

“Considérant qu’il résulte de ces dispositions que tout emprunt contracté à des conditions différentes de celles portées en la résolution l’autorisant, est illégal et nul, comme fait en dehors des pouvoirs conférés par la dite résolution et l’autorisation;

“Considérant qu’à la date du 30 avril 1911, les défendeurs n’étaient pas autorisés à faire le dit emprunt et que, partant, ils ne pouvaient le faire en acceptant la soumission du mis-en-cause pour les dites débentures;

“Considérant que l’autorisation subséquentement donnée à leur projet d’emprunt était d’emprunter à un intérêt de $5\frac{1}{2}\%$ par an et non de 6% ; et qu’en acceptant la soumission du mis en cause ils ont excédé les pouvoirs que leur résolution et leur autorisation leur conféraient;

“Considérant que le mis-en-cause n’a pas établi sa défense;

“Rejette la dite défense avec dépens à compter de la production d’icelle, et déclare la dite résolution du 30 avril 1911 acceptant la soumission du mis-en-cause pour l’achat des dites débentures, illégale et *ultra-vires* et annule la dite résolution à toutes fins que de droit et condamne les défendeurs aux dépens de l’action non contestée.”

Coderre et Coderre, avocats du demandeur.

Clovis Laporte, avocat du mis-en-cause.

* * *

NOTES.—Une débenture municipale émise légalement, est un titre au porteur qui est valide entre les mains d’un acheteur et porteur de bonne foi (holder in due course), quelle que soit la manière irrégulière ou illégale qu’elle aurait été vendue par la corporation municipale ou ses représentants;

Une corporation municipale peut, tout comme peuvent le faire les directeurs d’une compagnie incorporée, vendre les débentures qu’elle émet légalement au-dessous du pair, aux meilleures conditions possibles.”

C. S. Guerin, 1908. Viau vs. La Ville de Maisonneuve et Bastien, 14 R. L. n. s. 264.